



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-sixième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 4 mai 1960,
à 10 h 45

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite) :</i>	
<i>i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1959 (suite);</i>	
<i>ii) Examen des pétitions (suite)</i>	
<i>Discussion générale (fin)</i>	127
<i>Constitution du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique</i>	128
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental : rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1959 (suite)</i>	
<i>Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante . . .</i>	128

Président: M. Girolamo VITELLI (Italie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1959 (T/1513, T/1521, T/L.964) [suite];
- ii) Examen des pétitions (T/1511, T/PET.10/30 et Add.1) [suite]

[Points 3, f, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GENERALE (fin)

1. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation tient à remercier les membres du Conseil pour les nombreuses observations et suggestions constructives qu'ils ont présentées lors de l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et à les assurer que l'Autorité

administrante ne manquera pas d'en tenir compte en continuant de s'attaquer aux problèmes du Territoire.

2. La délégation des Etats-Unis est particulièrement heureuse de constater qu'à une exception près tous les membres du Conseil ont cru devoir faire quelque éloge de la manière dont l'Autorité administrante s'est acquittée de sa tâche au cours de l'année écoulée. Cette approbation incitera l'Autorité administrante à intensifier les efforts sincères qu'elle fait en vue de résoudre les nombreux problèmes qui se posent dans le Territoire et de servir les véritables intérêts de la population.

3. M. NUCKER (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante partage le point de vue des membres du Conseil qui ont souligné la nécessité de développer les possibilités offertes dans le domaine de l'enseignement secondaire; le programme actuel en matière d'éducation vise à répondre à ce besoin.

4. L'Autorité administrante approuve les observations de l'Organisation mondiale de la santé touchant le programme sanitaire du Territoire (T/1521) et leur consacrera une étude attentive.

5. Persuadée que le Territoire ne peut parvenir à une autonomie ou à une indépendance réelles avant d'être devenu économiquement plus capable de suffire à ses propres besoins, l'Autorité administrante s'emploie avec énergie à édifier une économie viable. L'étude économique envisagée s'attachera vraisemblablement à étudier à fond des possibilités telles que le développement des exportations d'ananas, de poisson et d'autres produits, ainsi que l'ont suggéré certains membres du Conseil. Dans l'entre-temps, les progrès économiques se poursuivent. La production du coprah, entre autres, ne cesse de retenir l'attention et l'on pense qu'elle atteindra des niveaux supérieurs à ceux de l'avant-guerre malgré le recul occasionné par les typhons de 1957 et 1958. Des mesures ont été prises pour améliorer les moyens de transport maritime, facteur essentiel du développement économique.

6. Cependant, même à supposer que le développement politique puisse être dissocié du développement économique, quelques années s'écouleront avant que le Territoire soit en mesure d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance — que les Etats-Unis considèrent comme des buts politiques également acceptables. De l'avis des Etats-Unis, un bon gouvernement suppose l'existence de trois pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire. Dans une région comme le Territoire sous tutelle, il est logique de s'attacher d'abord à mettre en place le pouvoir législatif afin que l'exécutif ait la possibilité de connaître les vœux de la population. L'établissement des congrès de district et l'ébauche d'un conseil territorial représentent déjà un important progrès. Les congrès de district ne peuvent cependant être dotés de pouvoirs

législatifs absolus, d'abord parce que les chefs héréditaires de certaines sociétés insulaires traditionnelles pourraient user de ces pouvoirs pour maintenir leur statut privilégié et s'opposer au progrès démocratique, et ensuite parce qu'un organe législatif tendrait à détruire les contrôles et les équilibres indispensables à un gouvernement reposant sur le système de trois pouvoirs s'il était investi de pouvoirs illimités avant que les branches exécutive et judiciaire du gouvernement ne soient parvenues à un niveau de développement suffisant.

7. Des progrès notables ont été accomplis en ce qui concerne le développement de l'exécutif; des Micronésiens occupent maintenant des postes à presque tous les échelons de l'administration de district. Pour ce qui est du pouvoir judiciaire, le représentant spécial a été inquiet d'entendre les pétitionnaires déclarer qu'ils n'avaient pas confiance en la Cour suprême du Territoire sous tutelle; celle-ci est composée d'un juge principal et d'un assesseur américains dans l'impartialité desquels il a une confiance absolue. Des conférences judiciaires régulières sont organisées dans le Territoire en vue d'améliorer la procédure des tribunaux et des cours spéciaux de formation ont été créés à l'intention des avocats et des auxiliaires des tribunaux. On espère amener les trois branches du gouvernement territorial, aussi rapidement que possible, au point de développement qui leur permettra de constituer un gouvernement micronésien capable de fonctionner de manière efficace.

8. Répondant à une question soulevée au cours de la discussion, le représentant spécial déclare que le fondement juridique et la procédure de l'aliénation des terres en faveur du domaine public sont exposés dans une loi du Territoire. Etant donné qu'il a jusqu'à une date récente été possible de conclure des accords mutuellement satisfaisants avec les propriétaires du sol, il n'y avait pas de dispositions prévoyant une procédure juridique applicable en l'absence d'un tel accord; cependant, lorsqu'une telle procédure est devenue nécessaire, cette lacune a été comblée par la promulgation d'une loi sur l'expropriation.

9. Aucune décision n'est encore intervenue en ce qui concerne le rattachement de Rota à l'administration du district de Saipan, mais la question fait l'objet d'une étude très attentive. S'il apparaît que l'administration du district de Saipan ne pourra être cédée par le Ministère de la marine dans un avenir rapproché, on envisagera de donner suite à la demande adressée par les habitants de Rota à la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) et tendant à ce que leur île soit rattachée au district de Saipan.

10. L'Administration étudiera soigneusement les déclarations faites par les pétitionnaires. Elle s'efforcera notamment de vérifier le bien-fondé de l'assertion selon laquelle les originaires des îles Marshall résidant à Ebeye y vivent dans le dénuement et la misère — assertion à laquelle M. Nucker trouve difficile d'ajouter foi, attendu que sa dernière visite dans cette île remonte à deux mois à peine. En ce qui concerne le paiement d'un loyer que les pétitionnaires ont préconisé comme moyen de dédommager les propriétaires de terres expropriées, l'Administration estime que si des paiements de ce genre

sont envisagés, leur montant doit être fixé d'après la valeur réelle du sol au moment de l'acquisition, augmentée des intérêts normaux, plutôt que sur un programme théorique de production de coprah dont on ne rencontre en fait l'application nulle part dans le Territoire sous tutelle. Le versement d'une somme globale que le bénéficiaire peut investir de façon rémunératrice constitue de toute manière une façon beaucoup plus réaliste de résoudre le problème.

CONSTITUTION DU COMITE DE REDACTION POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

11. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, le Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sera composé des représentants de la Bolivie, de la Birmanie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

Il en est ainsi décidé.

M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, se retire.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1959 (T/1512, T/L.966) [suite]

[Point 3, h, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. McEwen, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE

Progrès politique (fin)

12. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que certaines des mesures envisagées dans le calendrier qui établit les étapes de l'accession du Territoire à l'indépendance et que l'Autorité administrante avait présenté à la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) ont été menées à bien avant la date prévue et que la Convention constitutionnelle se réunira donc en juillet ou août 1960 et non à la fin de l'année. Il se demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, d'avancer la date de l'accession à l'indépendance, prévue pour le 31 décembre 1961, au 1er juillet 1961, par exemple.

13. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) répond que la Convention constitutionnelle devant se réunir plus tôt qu'on ne l'envisageait, les élections prévues pour septembre 1960 ne pourront probablement pas avoir lieu avant octobre ou novembre; il y a donc peu de chance qu'à la fin de 1960 les événements soient très en avance sur les prévisions. Le plébiscite aura lieu en mai 1961, le Conseil de tutelle examinera la situation en juin et juillet 1961 et il faudra encore régler diverses questions juridiques avant que le Territoire n'accède à l'indépendance. Le 31 décembre reste donc toujours la date prévue, mais il n'est pas exclu qu'on puisse la modifier au cas où cette mesure semblerait désirable.

14. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la constitution qui est

actuellement en cours de rédaction contient des dispositions sur le droit à l'instruction, le droit au travail, le droit aux loisirs, le droit des vieillards à la sécurité matérielle, la séparation de l'Eglise et de l'Etat et la séparation de l'Eglise et de l'enseignement.

15. M. McEWEN (Représentant spécial) répond que la question du droit aux loisirs sera probablement réglée dans une ordonnance qui doit être examinée à la présente session de l'Assemblée législative samoane. Le droit au travail et certains autres droits ne figurent pas à présent dans le projet de constitution, car il serait trop difficile de les faire appliquer par les tribunaux. La question de la sécurité sociale des vieillards ne se pose pas au Samoa, où le régime de sécurité sociale existant assure le bien-être des personnes âgées. Les questions soulevées par le représentant de l'Union soviétique seront sans aucun doute soigneusement examinées avant que le projet de constitution ne soit définitivement au point.

16. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) a noté dans le rapport annuel de l'Autorité administrante^{1/} que les comptes rendus sténographiques des débats de l'Assemblée législative sont rédigés en anglais seulement; en outre, la langue officielle des tribunaux est l'anglais, bien que le samoan soit également employé aux cours des débats. Il demande s'il est envisagé de reconnaître le samoan langue officielle du Territoire.

17. M. McEWEN (Représentant spécial) répond que la question a déjà été examinée et que le comité de travail, tout en préconisant actuellement l'usage des deux langues à l'Assemblée législative, estime que l'anglais devrait rester la langue des comptes rendus officiels. Un ou deux membres de l'Assemblée ne parlent pas le samoan, alors qu'un nombre croissant d'habitants du Territoire connaissent les deux langues. En outre, on n'a pas mis au point de système sténographique permettant d'enregistrer le samoan. D'autres systèmes d'enregistrement ont été mis à l'essai et ce problème finira sans aucun doute par être résolu.

18. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le représentant spécial pourrait dire ce que fait l'Autorité administrante pour accélérer le transfert de postes administratifs élevés aux Samoans.

19. M. McEWEN (Représentant spécial) répond qu'il faut comprendre sans équivoque qu'il appartient désormais exclusivement au Gouvernement samoan de continuer de remplacer les fonctionnaires néo-zélandais par des samoans. De nombreux postes administratifs élevés — les chefs des départements de la justice, des postes, de la radiodiffusion, des douanes et de la police — sont déjà occupés par des Samoans. Le représentant spécial s'efforcera de fournir une liste complète si le représentant de l'URSS le désire.

20. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'ignore pas que c'est du Gouvernement samoan qu'il dépend de nommer des Samoans aux services publics; le but de sa question était de s'assurer de l'efficacité de l'assistance offerte par

l'Autorité administrante pour former des Samoans aux responsabilités administratives importantes. Plus précisément, il aimerait savoir si l'Autorité administrante estime qu'il y a aujourd'hui assez de Samoans qualifiés pour se charger de tous les postes de responsabilité de l'Administration, ou s'il estime que le Samoa-Occidental continuera d'avoir besoin des services de fonctionnaires néo-zélandais. Il serait intéressant de savoir, par exemple, si le président du conseil d'administration de la Banque du Samoa-Occidental sera un Samoan.

21. M. McEWEN (Représentant spécial) répond que ce poste est déjà occupé par un Samoan.

22. M. SHANAHAN (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que, s'il est vrai que le Gouvernement samoan est actuellement seul compétent pour pourvoir les postes vacants de l'Administration, les ministres samoans ont abordé cette tâche avec une objectivité admirable, en s'inquiétant avant tout d'assurer le bon fonctionnement de divers départements. L'Autorité administrante leur a instamment recommandé de former des Samoans pour occuper des postes de responsabilité dans la fonction publique, tout en se déclarant sans équivoque prête à fournir une aide tant que le besoin s'en ferait sentir. M. Shanahan rappelle qu'en vertu d'un plan spécial, environ 15 autres Samoans se sont rendus en Nouvelle-Zélande pour y recevoir une formation accélérée qui leur permettra d'assumer des charges élevées dans l'Administration dans un avenir proche.

23. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, bien que sa question suivante ait trait en partie au progrès économique, il désire la poser dès à présent, car elle intéresse considérablement le degré de souveraineté et d'indépendance du futur Etat. Il désire savoir pourquoi la Banque de la Nouvelle-Zélande possède 55 pour 100 des actions de la Banque du Samoa-Occidental, alors que le Gouvernement samoan n'en possède que 45 pour 100.

24. M. McEWEN (Représentant spécial) répond que la Banque a été constituée en vertu d'une ordonnance du Gouvernement samoan lui-même et que le statut actuel a été établi essentiellement parce que le gouvernement manquait d'expérience bancaire, alors que la Banque de la Nouvelle-Zélande avait géré la Banque du Samoa-Occidental pendant de nombreuses années. Toutefois, le point important est que, aux termes de cette ordonnance, le Gouvernement du Samoa-Occidental peut à tout moment racheter les actions détenues par la Banque de la Nouvelle-Zélande, mesure qu'il prendra sans doute en temps utile.

25. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la liste des accords bilatéraux et multilatéraux qui figure à l'annexe XXIII du rapport annuel comprend tous les accords qui intéressent les territoires ou seulement ceux qui sont devenus applicables en 1959. Il désire également savoir si les accords^{2/} de l'ANZUS et de l'OTASE s'appliquent au Samoa-Occidental.

^{1/} Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1959 (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1960). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1512.

^{2/} Traité de sécurité entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique, signé à San Francisco, le 1er septembre 1951; Traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est, signé à Manille, le 8 septembre 1954.

26. M. SHANAHAN (Nouvelle-Zélande) répond que dans cette liste ne figurent que les accords qui ont été rendus applicables au Samoa-Occidental en 1959. La Nouvelle-Zélande n'applique pas les accords de l'ANZUS et de l'OTASE au Territoire et n'a pas l'intention de le faire.

27. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) est heureux de l'apprendre.

28. Il note que le représentant spécial a déclaré que, conformément aux recommandations du comité de travail, tout citoyen du Samoa-Occidental apparenté à une famille qui possède une terre samoane a le droit de devenir "matai". M. Oberemko aimerait savoir quel sera l'effet de cette recommandation sur les citoyens samoans qui jouissent maintenant du statut d'Européens : leur permettra-t-elle de devenir des "matai" et de voter en tant que tels lors des élections?

29. M. McEWEN (Représentant spécial) répond que si la recommandation est adoptée par la Convention constitutionnelle, les citoyens qui ont actuellement le statut d'Européens et votent en tant que tels pourront, s'ils sont apparentés à des familles qui possèdent une terre samoane, acquérir le droit d'être choisis comme "matai" par leur famille et probablement de voter sur la liste électorale des "matai".

30. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si, dans ce cas, les citoyens de statut européen qui ne seraient pas choisis comme "matai" perdraient les droits de vote qu'ils détiennent actuellement.

31. M. McEWEN (Représentant spécial) répond que la question dans son ensemble demeure ouverte à la discussion mais qu'aucune proposition n'a été faite qui tendrait à priver quiconque des droits électoraux qu'il détient actuellement.

32. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité administrante ne pense pas que le droit de vote devrait être accordé à tous les citoyens samoans. Actuellement, les citoyens de statut européen, dont le nombre est à peu près égal à celui des "matai", peuvent exercer par leur vote une influence disproportionnée puisque parmi les citoyens de statut samoan qui forment un groupe beaucoup plus nombreux, seuls les "matai" ont le droit de vote.

33. M. McEWEN (Représentant spécial) dit qu'il n'y a nullement lieu de s'inquiéter à ce sujet, puisque actuellement les "matai" élisent 41 représentants, alors que les Européens n'en élisent que cinq, et que ce rapport ne sera probablement pas sensiblement modifié.

34. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la réponse du représentant spécial à sa question précédente signifie que l'on maintiendra les deux types de statut.

35. M. McEWEN (Représentant spécial) répond qu'il faut distinguer entre la citoyenneté samoane, qui n'existait pas avant la promulgation de l'ordonnance sur la citoyenneté, et le statut des habitants. La question du statut des habitants est toujours à l'étude et il se peut fort bien qu'une fois cette question tranchée, les dispositions actuelles soient abandonnées. Il ne faut pas oublier que la situation actuelle

a un caractère évolutif. Le système "matai" est profondément implanté dans la société samoane et semble avoir l'appui de la grande majorité des Samoans. Cependant, un petit secteur de la population échappe à ce système et l'on a pris des dispositions spéciales pour protéger cette minorité. L'Autorité administrante n'a cessé d'appeler l'attention de la population samoane sur le fait qu'il serait souhaitable d'établir le suffrage universel et M. McEwen est persuadé que le comité de travail tiendra soigneusement compte des observations faites devant le Conseil lorsqu'il discutera de la question. Il se peut donc qu'à l'avenir soit établi un système de statut unique. M. McEwen note, cependant, que la Mission de visite de 1959 semble avoir estimé qu'en raison de la situation actuelle du Territoire, le système de représentation devait être assez différent du système occidental.

36. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il se rend compte que le système "matai" ne s'applique pas seulement au droit de vote, mais constitue en fait la structure sociale de la société samoane. Il demande si l'introduction du suffrage universel impliquerait nécessairement la fin du système "matai".

37. M. McEWEN (Représentant spécial) ne croit pas que ces deux notions soient absolument incompatibles. Cependant, au moment de la création d'un nouvel Etat, les vœux de la très grande majorité de la population doivent être la considération dominante; pour le moment, le peuple samoan désire manifestement que son système de suffrage soit fondé sur sa structure sociale, qui est le système "matai".

38. M. SHANAHAN (Nouvelle-Zélande) fait observer que la Nouvelle-Zélande a toujours été attachée au principe du suffrage universel et est en fait le premier pays du monde à l'avoir adopté. Elle n'a cessé d'essayer de convaincre les Samoans de la valeur d'un tel système, qu'elle estime préférable au leur. Cependant, le système samoan existe depuis des siècles et correspond aux vœux de la grande majorité des Samoans, qui le considèrent comme démocratique. Il y a lieu de penser, toutefois, qu'une partie de l'élite samoane commence à changer d'avis à ce sujet. Un progrès considérable a été fait lorsque la Mission de visite a aidé le Gouvernement néo-zélandais à convaincre les dirigeants samoans que le plébiscite prévu pour 1961 devrait se dérouler au suffrage universel.

39. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande si l'on pourrait poser au cours du plébiscite la question suivante : "Acceptez-vous l'institution du suffrage universel au Samoa-Occidental?" Si une grande majorité se prononçait pour ou contre le suffrage universel, on aurait une nette indication sur les vœux de la population.

40. M. SHANAHAN (Nouvelle-Zélande) déclare que cette idée a déjà été discutée au Samoa, au moment où la Mission de visite de 1959 s'y trouvait. Les Samoans ne désirent pas, pour le moment, que cette question leur soit posée et le Gouvernement néo-zélandais ne veut pas la leur imposer.

41. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que, comme ce sont les "matai" qu'on a consultés, on se trouve dans une espèce de cercle vicieux. Sa délégation propose de consulter tous les Samoans, et non pas seulement

le septième de la population, que représentent les "matai". Elle insiste à ce sujet parce que beaucoup de Samoans, surtout dans la génération montante, changent d'attitude et souhaitent acquérir le droit de vote. Le Premier Ministre du Samoa-Occidental lui-même s'est déclaré favorable à l'institution immédiate du suffrage universel. La délégation de l'Union soviétique voudrait donc savoir si l'Autorité administrante appuie ces aspirations et si elle a fait des propositions concrètes dans ce sens.

42. M. McEWEN (Représentant spécial) fait observer que le Premier Ministre a proposé que seuls les "matai" soient éligibles à l'Assemblée, mais que les élections se déroulent au suffrage universel. Il se peut que le Premier Ministre soumette à nouveau sa proposition au comité de travail. Lorsque la Mission de visite de 1959 a organisé des réunions sur la question du suffrage universel, toute la population, et non pas seulement les "matai", a pu y assister et elle sait exactement ce qu'on y a dit. Il ne faut pas oublier que si une famille n'approuve pas les actes de son "matai", elle peut exiger qu'il soit destitué et qu'un nouveau "matai" soit choisi; on ne peut donc pas dire que les "matai" imposent quoi que ce soit à la population contre son gré, puisque celle-ci a le pouvoir de corriger la situation.

43. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le traité d'amitié prévu entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande, dont l'objet est de limiter la souveraineté d'un nouvel Etat Samoan, inquiète beaucoup sa délégation. Il désirerait donc savoir si la constitution samoane prévoira l'indépendance et la souveraineté complètes du pays ou si elle se référera soit à un traité concernant les nouveaux rapports entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande, soit au traité dit d'amitié.

44. M. SHANAHAN (Nouvelle-Zélande) dit que la conclusion d'un traité d'amitié ou, comme il préfère dire pour sa part, d'un instrument définissant les relations futures entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental correspond à un désir que les Samoans n'ont cessé d'exprimer pour régler les rapports après l'accession à l'indépendance. Lorsqu'il se trouvait au Samoa-Occidental en 1947, les dirigeants samoans estimaient que, lorsque le régime de tutelle prendrait fin, le Samoa-Occidental devrait avoir avec la Nouvelle-Zélande des relations analogues à celles existant entre le Royaume-Uni et le Royaume de Tonga. Les Samoans ont exprimé leur point de vue sur le traité d'amitié en termes formels à la Mission de visite de 1959. Ils ont déclaré souhaiter qu'il existe entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande un traité définissant les relations des deux pays et aux termes duquel la Nouvelle-Zélande assumerait la responsabilité des affaires extérieures et de la défense. On n'a rien décidé d'avance quant à la nature de cet instrument.

45. Si, à la suite des conversations entre les représentants de la Nouvelle-Zélande et du Samoa-Occidental, les Samoans souhaitent que le Gouvernement néo-zélandais assume certaines responsabilités en matière d'affaires extérieures, le Gouvernement néo-zélandais est tout prêt à le faire; en ce qui concerne la défense, le Gouvernement néo-zélandais estime qu'aucun accord particulier n'est nécessaire, pour les raisons que M. Shanahan a exposées à la 1068ème séance. De toute manière, la Nouvelle-

Zélande ne cherchera pas à imposer quoi que ce soit aux Samoans. Les conversations qui se dérouleront sur la question mettront en lumière toutes les incidences et feront comprendre aux Samoans quels seront exactement les droits et pouvoirs dont ils disposeront en accédant à l'indépendance afin que le Gouvernement responsable du Samoa-Occidental puisse prendre la décision qu'il jugera la plus propre à servir les intérêts du pays. Si les Samoans s'en tiennent à la position qu'ils ont exposée à la Mission de visite, M. Shanahan pense qu'à la suite des conversations, un document sera présenté à l'Assemblée générale pour indiquer les matières qui figureront dans l'instrument définissant les rapports entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande, après l'accession du Territoire à l'indépendance. Les Samoans n'ignorent nullement qu'après leur accession à l'indépendance ils pourront, s'ils le désirent, demander à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.

46. Dans son état actuel, le projet de constitution prévoit la pleine indépendance et la complète souveraineté du Samoa-Occidental; il ne contient aucune référence à la suggestion faite par les dirigeants samoans concernant un traité d'amitié ou un instrument définissant les rapports entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental. Un tel instrument ne sera rédigé par la Nouvelle-Zélande qu'à la demande d'un gouvernement souverain et indépendant, et concernera des responsabilités et des fonctions auxquelles le gouvernement indépendant du Samoa-Occidental pourra mettre fin à la suite d'une période normale de préavis.

47. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la constitution prévoira un ministre des affaires extérieures et si des Samoans reçoivent une formation pour la carrière diplomatique.

48. M. SHANAHAN (Nouvelle-Zélande) répond qu'aucun Samoan ne se prépare à la carrière diplomatique. La Nouvelle-Zélande n'a pas exclu ce genre de formation mais on s'est occupé surtout, jusqu'à présent, des mesures qui sont nécessaires dans l'immédiat pour la mise au point des organes de gouvernement autonome. Si les Samoans décident de diriger eux-mêmes leurs affaires extérieures, ils pourront s'attendre à recevoir de la Nouvelle-Zélande la même assistance sans réserve qu'ils ont reçue dans tous les autres domaines.

49. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité administrante serait disposée à renvoyer les négociations relatives à la conclusion d'un accord quelconque avec le Samoa-Occidental jusqu'au moment où ce territoire aurait adopté sa constitution et serait devenu pleinement indépendant. Comme le représentant de la Bolivie l'a fait justement remarquer (1068ème séance), l'une des parties au traité envisagé n'existe pas encore.

50. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que les Samoans souhaitaient conclure un tel accord. A ce propos, M. Oberemko fait observer que la résolution de la Convention constitutionnelle a été adoptée sur la recommandation du comité de travail, qui était assisté d'experts juridiques dont l'un, M. Davidson, a écrit un article, paru dans le Times de Londres du 23 novembre 1959, et selon lequel, dès que la tutelle serait terminée, le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande signeraient un traité d'amitié pré-

voyant que la Nouvelle-Zélande assumerait la responsabilité des affaires extérieures du Samoa. Ainsi, dans l'esprit du conseiller juridique, il était admis d'avance que cet accord serait signé. Il est évident que les vues du comité de travail sont influencées par des conseiller juridiques qui, incidemment, ne sont pas des Samoans.

51. M. SHANAHAN (Nouvelle-Zélande) pense avoir déjà précisé que les conversations concernant le traité pourraient être renvoyées à une date postérieure à la déclaration d'indépendance. Cependant, à l'heure actuelle, les Samoans estiment généralement que le traité régissant les relations entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental devrait faire l'objet de négociations et de discussions avant l'indépendance, bien qu'il ne doit être conclu qu'après l'accession à l'indépendance. La question a été examinée par le comité de travail et la résolution indiquant que tel était le désir des Samoans a été adoptée par les "fautua" et par l'Assemblée législative. De plus, les "fautua" et l'Assemblée législative ont proposé que la question d'un traité d'amitié entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental fasse l'objet d'une question distincte posée lors du plébiscite, afin que tous les citoyens samoans aient la possibilité de faire connaître leurs vues à ce sujet. En 1959, la Mission de visite a enregistré ce fait avec satisfaction.

52. M. Davidson est un conseiller en matière de questions constitutionnelles à qui le Gouvernement samoan a demandé de prêter son concours au comité de travail pour l'élaboration de la Constitution et pour les autres questions qui doivent être résolues avant l'accession à l'indépendance. Le Gouvernement néo-zélandais a son propre conseiller en matière de questions constitutionnelles qui est une autre personne. L'article de M. Davidson paru dans le *Times* de Londres reposait, comme il était naturel, sur ce qui avait été proposé officiellement par les "fautua" et l'Assemblée législative.

53. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si, de l'avis de l'Autorité administrante, il serait juridiquement impossible de soumettre à l'ONU la question du traité entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa-Occidental indépendant. L'Organisation des Nations Unies et la Nouvelle-Zélande sont liées actuellement par l'Accord de tutelle, que l'Assemblée générale a le pouvoir de discuter et auquel elle pourra mettre fin lorsque les objectifs de la tutelle auront été pleinement atteints. Mais M. Oberemko ne voit pas sur quoi l'ONU pourrait se fonder pour discuter d'un accord entre deux Etats indépendants.

54. M. SHANAHAN (Nouvelle-Zélande) estime que, comme le traité envisagé a été demandé par les Samoans, lesquels, jusqu'à leur accession à l'indépendance, continueront de relever de l'ONU, l'Organisation semble être fondée à examiner en détail les conditions de l'accession du Territoire à l'indépendance et, en indiquant sans réserve quelle est la situation, la Nouvelle-Zélande ne dérogera en aucune façon à son pouvoir de souveraineté.

55. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère qu'en raison de l'importance et de la complexité du problème, ainsi que des doutes qui ont été exprimés au sein du Conseil, l'Autorité administrante devrait revoir sa position

et envisager la possibilité de suspendre les conversations relatives à la conclusion de tout traité avec le Territoire sous tutelle.

56. M. SHANAHAN (Nouvelle-Zélande) déclare que, sans aucun doute, son gouvernement prendra pleinement en considération les vues exprimées par les membres du Conseil. En outre, les comptes rendus des débats du Conseil de tutelle sont mis à la disposition des Samoans qui pourront ainsi se rendre compte des opinions qui y ont été exprimées.

57. M. Shanahan souligne que son gouvernement n'a pas pris d'engagement en ce qui concerne le traité. Il a reçu une demande du Gouvernement samoan et, comme l'indiquent les paragraphes 157 et 158 du rapport de la Mission de visite (T/1449), il a donné son avis sur la meilleure façon de procéder pour assurer au Samoa-Occidental l'indépendance et la souveraineté. Cette question intéresse l'ONU, ne serait-ce que parce que les Samoans ont proposé que l'une des questions posées lors du plébiscite porte sur ce traité. Le libellé des questions à poser lors du plébiscite sera discuté par l'Assemblée générale à sa quinzième session.

58. M. Shanahan tient à préciser une fois de plus que le Gouvernement néo-zélandais n'a pas d'intérêts autres que ceux du Samoa-Occidental et que son seul souci est d'aider le peuple samoan.

Progrès économique

59. M. JHA (Inde) dit que sa délégation se préoccupe de l'avenir plutôt que des événements passés. En d'autres termes, elle voudrait faire en sorte que le Territoire du Samoa-Occidental prenne un bon départ du point de vue économique, car sans viabilité économique il ne peut y avoir d'indépendance réelle.

60. En ce qui concerne le régime foncier au Samoa, M. Jha demande si quelques-unes des terres dites samoanes échappent au système "matai".

61. M. McEWEN (Représentant spécial) répond qu'au Samoa, toutes les terres qui ne sont pas détenues en toute propriété ou ne sont pas du domaine public sont entre les mains d'une famille ou d'une autre.

62. M. JHA (Inde) note que, d'après l'appendice VIII du rapport annuel, une très grande superficie de terres n'est pas cultivée. Il demande si c'est là une conséquence du système "matai" de répartition des terres ou si cela est dû à la mauvaise qualité des sols. Il aimerait savoir également s'il existe des plans prévoyant la mise en culture de ces terres.

63. M. McEWEN (Représentant spécial) dit que cette situation s'explique par diverses raisons. Une partie des terres en question sont situées dans de hautes montagnes et ne seront jamais cultivées. D'autres zones sont incultes en raison du manque de routes ou d'eau, ou parce qu'elles sont très éloignées des villages. On a entrepris récemment une politique énergique de construction routière; d'autre part, à la demande du Gouvernement samoan, deux ingénieurs du génie civil ont été envoyés dans le Territoire en 1959 pour procéder à une étude spéciale sur les ressources en eau et un autre expert doit venir d'Hawaii pour étudier la question.

64. Une partie des terres incultes, plus particulièrement dans l'île de Savai'i, a été recouverte par des coulées de lave au cours d'éruptions volcaniques. Dans certaines zones, la lave commence à se

désagréger et la végétation y réapparaît. Comme les membres du Conseil le savent sans doute, lorsque la roche volcanique est suffisamment désagrégée pour que l'eau puisse pénétrer, le sol devient extrêmement fertile.

65. Ces dernières années, une enquête d'ensemble sur l'utilisation des terres a été entreprise par le Department of Lands and Surveys; on disposera bientôt de renseignements détaillés sur les utilisations possibles des différentes zones et sur les cultures qui leur conviendraient le mieux.

66. M. JHA (Inde) note que le rapport annuel de 1959, comme celui de 1958^{3/}, parle d'habitants dépourvus de terres. M. Jha demande quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble de la population et quelles sont les causes de cette situation.

67. M. McEWEN (Représentant spécial) répond que le développement pris par l'agglomération urbaine d'Apia constitue certainement l'une des causes. Cependant, les personnes qui vivent à Apia le font de leur propre gré; beaucoup d'entre elles pourraient, si elles le désiraient, retourner vivre avec leurs familles dans l'île de Savai'i.

68. Le problème n'a pas échappé au Gouvernement samoan et il existe un système de colonisation agricole par lequel les terres du domaine public sont divisées en petites exploitations et mises à la disposition des habitants dépourvus de terres. L'une des conditions imposées pour l'occupation de ces terres est qu'elles doivent être cultivées.

69. M. JHA (Inde) demande s'il existe des plans de diversification de l'économie. L'économie du Territoire repose actuellement sur deux ou trois cultures

^{3/} Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1958 (Wellington, R. E. Owen, Government Printer, 1959). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1450.

qui sont sujettes non seulement aux incertitudes météorologiques, mais également aux fluctuations du marché. Le Conseil a déjà recommandé à des sessions précédentes que des mesures soient prises en vue de diversifier l'économie. M. Jha soulève à nouveau ce problème parce que sa délégation estime que, bien que beaucoup d'activité soit déployée dans le domaine politique pour préparer les populations à leurs responsabilités futures, on n'accorde peut-être pas une attention suffisante, au cours de cette période intermédiaire, à une question tout aussi importante : la nécessité d'assurer la viabilité économique du Territoire.

70. M. McEWEN (Représentant spécial) déclare que le Département de l'agriculture du Gouvernement samoan a créé trois stations agricoles dans l'île d'Upolu et qu'une quatrième doit être créée dans l'île de Savai'i. Dans ces stations, des recherches sont effectuées sur des cultures telles que celles de la vanille, du café et du poivre. Le Gouvernement du Samoa-Occidental est très intéressé par ces recherches et il a affecté des crédits au Département de l'agriculture pour la poursuite de ces travaux.

71. M. JHA (Inde) demande s'il existe au Samoa-Occidental un organisme de planification économique qui puisse étudier ces questions à long terme.

72. M. McEWEN (Représentant spécial) dit qu'il y a 18 mois, les chefs de tous les départements intéressés au développement économique du Territoire et qu'en 1959 des crédits importants ont été votés à cette fin. Plus de 400.000 livres sterling ont été dépensées, ce qui représente une somme considérable pour un territoire comme le Samoa-Occidental. L'exécution du plan de développement sera poursuivie cette année et des crédits supplémentaires ont déjà été votés ou figurent dans les prévisions budgétaires.

La séance est levée à 13 heures.